

Fontenay-aux-Roses, le 21 octobre 2016

Monsieur le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire

Avis IRSN n° 2016-00331

Objet : Établissement AREVA NP de Romans-sur-Isère
Usine de fabrication de combustibles nucléaires (INB n° 98)
Réexamen de sûreté

Réf. : Saisine ASN CODEP-DRC-2015-011403 du 12 juin 2015

Par lettre citée en référence, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a demandé au président du groupe permanent d'experts pour les laboratoires et les usines (GPU) de faire examiner par ce groupe le dossier du réexamen de sûreté de l'installation nucléaire de base (INB) n°98, transmis en décembre 2014 par le directeur de l'établissement AREVA NP de Romans-sur-Isère.

Les principales conclusions de l'expertise réalisée par l'IRSN en vue de cet examen du GPU, tenant compte des compléments transmis par l'exploitant lors de l'instruction, sont détaillées dans le présent avis.

1. Contexte du réexamen de sûreté

Le site AREVA NP de Romans-sur-Isère comprend deux installations destinées à la fabrication de combustibles nucléaires, l'une pour les réacteurs de puissance (INB n°98), l'autre pour les réacteurs de recherche (INB n°63).

L'INB n°98, objet du présent avis, est principalement constituée :

- du bâtiment C1, dit de « conversion », dans lequel l'UF₆, arrivant en conteneur sous forme solide, est converti en poudre d'UO₂. Ce bâtiment accueille également la salle de conduite centralisée de l'INB n°98,
- du bâtiment AP2, dans lequel sont réalisées :
 - la fabrication de pastilles frittées d'UO₂ à partir de la poudre d'UO₂,
 - l'introduction de ces pastilles dans des crayons, fermés de manière étanche, et le montage des crayons en assemblages combustibles,
- du bâtiment R1, dit « Recyclage », dans lequel sont recyclées les matières uranifères rebutées du procédé. Ce bâtiment, en cours de rénovation, fera l'objet d'une expertise ultérieure de l'IRSN, conformément à la saisine de l'ASN,
- de la station HF qui récupère l'acide fluorhydrique (HF) issu de la conversion de l'UF₆ en UO₂.

Adresse courrier
BP 17
92262 Fontenay-aux-Roses
Cedex France

Siège social
31, av. de la Division Leclerc
92260 Fontenay-aux-Roses
Standard +33 (0)1 58 35 88 88
RCS Nanterre B 440 546 018

L'INB n°98 comprend également un certain nombre de bâtiments et d'aires d'entreposage, dans lesquels sont implantées les fonctions annexes au procédé (entreposage des conteneurs d'UF₆, entreposage des emballages de transport des assemblages...), les utilités nécessaires au fonctionnement du procédé (distributions électrique, d'air comprimé, d'hydrogène, de gaz...) ainsi que les unités de traitement et d'entreposage des déchets solides et des effluents liquides.

La création de l'INB n°98 a été autorisée par le décret du 2 mars 1978 modifié par le décret n°2006-329 du 20 mars 2006. Ce décret autorise à mettre en œuvre 1 800 tonnes d'uranium pour la fabrication de poudres ou de granulés d'oxyde d'uranium, 1 400 tonnes d'oxyde d'uranium pouvant être utilisées pour la fabrication d'assemblages combustibles.

La réunion du GPU des 5 et 6 février 2003 a été consacrée à la réévaluation de la sûreté de l'INB n°98 réalisée en 2001 par l'exploitant, sur la base notamment du retour d'expérience acquis entre les années 1991 à 2000. Par ailleurs, la réunion du GPU du 16 mars 2005 a été consacrée à la demande d'augmentation de la capacité de production de l'INB n°98, transmise par l'exploitant en 2002. Dans le cadre de ces dossiers, l'exploitant a défini un programme de renouvellement de l'outil industriel de l'INB n°98, dit projet ROI, visant notamment à améliorer la sûreté de l'installation. Ce programme a conduit au remplacement de la quasi-totalité des équipements du procédé principal et à la création d'une nouvelle station HF. En outre, ont été réalisées des améliorations des dispositions de confinement de la matière uranifère dans les bâtiments C1 et AP2, de prévention des conséquences d'un éventuel incendie (détection et sectorisation visant à limiter l'extension d'un incendie) ainsi que de maîtrise du comportement des bâtiments et des équipements en cas de séisme. A ce jour, la majorité des conclusions des réunions précitées du GPU a été prise en compte par l'exploitant, à l'exception de celles concernant le bâtiment R1 qui est en cours de rénovation.

A cet égard, suite notamment aux constats de l'ASN concernant, d'une part la dérive des délais de prise en compte de ces conclusions, d'autre part des événements en lien avec la « rigueur d'exploitation », l'exploitant a défini un plan pluriannuel d'amélioration de la sûreté (PPAS), organisé autour de trois axes :

- la finalisation des actions engagées suites aux réunions précitées du GPU,
- l'amélioration de la sûreté « opérationnelle »,
- la mise à jour des référentiels de sûreté, pour tenir compte du retour d'expérience acquis notamment dans le cadre du déploiement du projet ROI.

2. Evolutions présentées par l'exploitant pour les dix prochaines années

Les principales évolutions présentées par l'exploitant concernent les équipements en support du procédé principal de production, qui n'ont pas été rénovés dans le cadre du projet ROI. Les modifications à réaliser ont été identifiées notamment en prenant en compte les conclusions du réexamen de sûreté qui fait l'objet du présent avis. **Ceci est satisfaisant.**

Par ailleurs, l'exploitant envisage la production de combustibles à partir d'uranium issu du traitement de combustibles irradiés et enrichi en isotope 235 (URE), présentant une teneur maximale en ^{232}U de 20 ppb. Cette teneur est égale à 15 ppb dans le référentiel de sûreté actuel. **Cette évolution fera l'objet, le moment venu, d'un dossier spécifique.**

3. Retour d'expérience

Hormis des difficultés dans la maîtrise opérationnelle de dispositions relatives à la prévention des risques de criticité, concernant notamment les matières rebutées, et des besoins d'optimisation de la première barrière de confinement des matières uranifères, traités dans la suite du présent avis, le retour d'expérience de l'exploitation de l'INB n°98 est satisfaisant.

A cet égard, la rénovation de l'installation réalisée dans le cadre du projet ROI a conduit, depuis 2005, à une amélioration significative de la sûreté, en particulier en matière de contamination interne des opérateurs en fonctionnement normal de l'installation. En outre, au vu des bilans dosimétriques de ces dernières années, la radioprotection apparaît maîtrisée ; notamment, la mise en œuvre de la démarche ALARA n'appelle pas de commentaire.

Toutefois, l'exploitant a rencontré des difficultés dans le pilotage du projet ROI, accentuées par des problèmes techniques importants lors du démarrage de certains équipements, ayant des conséquences sur la sûreté (maîtrise insuffisante de la documentation et de la prise en compte des exigences de sûreté pour les nouveaux équipements, manque de coordination entre les organisations de sûreté et d'exploitation...). Les dispositions organisationnelles prises par l'exploitant en conséquence sont traitées dans la suite du présent avis.

4. Examen de conformité

L'exploitant a réalisé un important travail de vérification de la conformité des bâtiments de l'INB n°98 ainsi que d'analyse et de traitement des anomalies observées. Le plan d'action de l'exploitant prend en compte les conclusions de cet examen. **Ceci est satisfaisant.**

L'examen de la conformité des équipements mécaniques réalisé par l'exploitant a conclu à des non-conformités documentaires et au fait que la qualification aux séismes de l'ancrage au bâtiment de certains équipements n'est pas acquise. A cet égard, lors de l'instruction, l'exploitant a présenté un guide d'analyse de ces ancrages que l'IRSN estime adapté. Par ailleurs, il a indiqué que, sous trois ans, d'une part l'ensemble des non-conformités des équipements sera traité, d'autre part il réévaluera la capacité résistante des ancrages aux sollicitations sismiques sur la base du guide précité. **Ceci n'appelle pas de remarque de l'IRSN.**

L'examen des exigences de conception des équipements participant à la maîtrise des risques de criticité a consisté principalement en des vérifications dimensionnelles. Ce travail, qui a inclus des relevés in-situ, a conduit à une mise à jour des fiches de criticité des équipements concernés. **L'IRSN estime que cette mise à jour des fiches de criticité est satisfaisante.** A cet égard, l'examen réalisé par l'exploitant a permis de corriger les écarts entre ces fiches, pour la plupart établies au moment du projet ROI, et les équipements tels que construits.

Enfin, la démarche mise en œuvre par l'exploitant pour prendre en compte le vieillissement des bâtiments et des équipements (identification des phénomènes de vieillissement et définition d'un programme de surveillance) n'appelle pas de remarque de l'IRSN.

5. Réévaluation de sûreté

Risques de dispersion de matières uranifères

Les modifications réalisées dans le cadre du projet ROI, concernant notamment la mise en place d'enceintes de confinement et la ventilation, ont amélioré la prévention des risques de dispersion de matières uranifères et la maîtrise de leurs conséquences. A cet égard, l'IRSN considère que, sur ces points, les objectifs du projet ROI ont été atteints, **ce qui est satisfaisant.**

Des transferts pneumatiques (TP) de poudres d'UO₂ ont été implantés dans l'installation, de manière à limiter l'utilisation de conteneurs entre les étapes du procédé (dont les opérations de remplissage/vidange conduisent à une rupture de la première barrière de confinement statique). Des percements de tuyauteries et d'équipements du TP, qui constituent la première barrière de confinement, ont été observés du fait des phénomènes d'abrasion par les poudres d'UO₂. Aussi, l'exploitant a mis en place des dispositions temporaires pour limiter cette abrasion ou ses conséquences dans les zones concernées, et défini des modifications qui seront déployées prochainement pour tous les TP. **Ceci n'appelle pas de commentaire.**

Lorsque l'utilisation de conteneurs de transfert a été conservée, l'exploitant a mis en place des dispositifs d'aspiration locale, visant à limiter la dispersion des matières uranifères dans l'enceinte de remplissage de ces conteneurs. Le retour d'expérience montre l'efficacité de ces dispositifs en fonctionnement normal. Toutefois, ils ont conduit à des accumulations importantes de matières dans les systèmes de ventilation et à des perturbations de la ventilation des enceintes où ils sont implantés. **Aussi, l'IRSN estime que l'exploitant doit poursuivre l'optimisation du fonctionnement de ces dispositifs (réduction de la quantité de poudre aspirée et optimisation du système de captation à la source).**

Dans le cadre du projet ROI, le confinement dynamique des locaux a été amélioré et des sas d'accès ont été créés entre locaux de classes de confinement différentes. **Ceci est satisfaisant.** Toutefois, il conviendrait que l'exploitant étudie les possibilités d'augmentation du différentiel de pression entre locaux à risques de contamination différents.

En outre, certains locaux présentant des risques de contamination en situations accidentelles, notamment des entreposages, conservent des issues de secours donnant directement sur l'extérieur. **Aussi, l'IRSN estime que l'exploitant devrait mettre en place des sas au niveau des issues de secours des locaux d'entreposage de matières uranifères.**

Lors de l'instruction, l'exploitant a indiqué que les actions correspondant aux deux points précédents seront introduites dans le plan d'actions du réexamen.

Risques de criticité

Suite à plusieurs événements significatifs relatifs à la prévention des risques de criticité, déclarés notamment en 2012, l'exploitant a initié un projet dit « amélioration de la prévention du risque criticité » ou APRC. Ce projet, qui a impliqué tous les acteurs concernés, couvre à la fois l'analyse du retour d'expérience, l'examen des pratiques opérationnelles et la réévaluation de la prévention des risques de criticité. Lorsque des améliorations de la prévention des risques de criticité ont été estimées nécessaires, l'exploitant a pris des mesures compensatoires immédiates dans l'attente de la définition de dispositions pérennes. **L'IRSN souligne l'ampleur de ce projet qui, en s'appuyant sur un équipe pluridisciplinaire et des approches originales, a permis une analyse approfondie des dispositions opérationnelles en vigueur.** Il conviendrait que l'exploitant présente les dispositions prévues pour mener à leur terme les actions de l'APRC et s'assurer de leur efficacité. Lors de l'instruction, l'exploitant a indiqué que les éléments correspondants seront transmis sous 6 mois.

Sur la base de l'APRC, l'exploitant a amélioré et clarifié le référentiel d'exploitation de l'installation. En particulier, la définition des milieux fissiles de référence des unités a été revue pour en améliorer la cohérence et les flux de matière, notamment de rebuts de fabrication, ont été clarifiés. **Ces évolutions sont globalement satisfaisantes.** Toutefois, les schémas de flux de matières doivent encore être complétés sur certains points.

Par ailleurs, l'exploitant devrait identifier si des fonctionnalités du système informatique de gestion de production de l'installation participe à la prévention des risques de criticité et, le cas échéant, en tenir compte dans la définition des éléments importants pour la protection des intérêts protégés (EIP).

La réévaluation des analyses de sûreté-criticité de l'installation confirme l'existence de marges de sécurité. **Ces analyses n'appellent pas de remarque de l'IRSN.** Toutefois, **des études de criticité restent à compléter, en particulier celles relatives aux magasins d'entreposage des assemblages combustibles et aux conteneurs d'UF₆, pour évaluer la sensibilité des conclusions de ces études à certaines hypothèses de modélisation.**

Un certain nombre des évènements significatifs à l'origine du projet APCR a concerné les bouteillons de 10 litres utilisés pour collecter les rebuts de fabrication tout au long du procédé de fabrication. En effet, les règles de gestion de ces bouteillons (type d'entreposage, unités dans lesquels ils peuvent être introduits...) dépendent des caractéristiques des matières récupérées. Les évènements déclarés par l'exploitant concernent des défauts dans la maîtrise de ces caractéristiques. Aussi, dans le cadre de l'APRC, une démarche de catégorisation des produits concernés a été réalisée. Cette démarche a abouti en particulier à la mise en service de nouveaux bouteillons, dit « détrompés », pour les matières pour lesquelles la maîtrise de la modération n'est pas assurée. En effet, ces matières ne peuvent pas être recyclées en l'état dans le procédé principal, pour lequel le mode de contrôle de la criticité inclut le contrôle de la modération. Ces bouteillons ont une couleur différente et des « oreilles » empêchant leur introduction dans les moyens de transfert utilisés pour le recyclage des matières. **Cette démarche est satisfaisante, la mise en place des bouteillons détrompés améliorant la prévention des risques de criticité. Toutefois, l'IRSN estime que ces derniers doivent également être utilisés pour recevoir les matières récupérées dans les cyclofiltres du système de ventilation et dans le bidon filtrant de la boîte à gants utilisée pour des transferts de matières entre conteneurs.** Lors de l'instruction, l'exploitant a procédé à cette modification, qui sera incluse dans les règles générales de criticité.

Risques liés à l'incendie

Les modifications réalisées dans le cadre du projet ROI ont amélioré la maîtrise des risques liés à un incendie (création de secteurs de feu, ajout de détections...). Par ailleurs, l'exploitant a revu l'organisation de la lutte contre l'incendie, en créant une équipe locale d'intervention dotée de moyens d'intervention importants. **Ces évolutions sont satisfaisantes.**

L'exploitant devrait toutefois compléter son analyse des risques d'incendie en s'appuyant sur la décision ASN n°2014-DC-0417 du 28 janvier 2014. **En tout état de cause, les exigences issues de l'analyse de sûreté (caractéristiques des matières combustibles par local, standards de rebouchage des trémies...) devraient être spécifiées dans les règles générales d'exploitation.** Ce point a été introduit par l'exploitant dans les actions du réexamen.

L'examen de conformité réalisé a conclu, pour quelques locaux, à un potentiel calorifique supérieur à celui considéré dans l'analyse de sûreté. **En conséquence, l'IRSN estime que l'exploitant doit réévaluer les risques d'incendie de ces locaux.** L'exploitant a indiqué que ces analyses seront réalisées sous six mois.

Enfin, l'exploitant présente dans son dossier de réexamen une analyse qualitative pour justifier la stabilité au feu des bâtiments C1 et AP2 pendant deux heures. **L'IRSN estime qu'une telle analyse n'est pas suffisante et que le comportement de ces bâtiments doit être évalué sur la base de scénarios d'incendie représentatifs.** L'exploitant a indiqué qu'il transmettra à l'ASN une telle étude sous trois mois.

Risques liés aux facteurs organisationnels et humains

Depuis 2009, l'organisation de l'exploitant a fortement évolué avec la création de la fonction de chef d'installation, le renforcement du service sûreté, avec la mise en place d'une cellule REX/FOH, d'une entité « sûreté centrale » et d'une entité « sûreté opérationnelle », ainsi que la création de la fonction d'ingénieur de sûreté d'exploitation (ISE) en 2015. En particulier, les ISE, présents en permanence sur le site, s'assurent que l'exploitation des installations est conforme à leur référentiel de sûreté.

L'IRSN souligne que ces évolutions ont été réalisées en s'appuyant notamment sur le retour d'expérience des organisations mises en place dans les autres sites du groupe AREVA (La Hague, MELOX). Par ailleurs, cette nouvelle organisation a bénéficié de l'arrivée de personnels provenant de différents sites d'AREVA. Enfin, la cellule REX/FOH s'appuie notamment sur les guides méthodologiques d'AREVA, pour réaliser ses analyses.

Les évolutions de l'organisation de l'exploitant, en particulier du service sûreté, conduisent à une augmentation significative des moyens dédiés à la sûreté des installations, en renforçant notamment la sûreté « opérationnelle ». Ceci est satisfaisant sur le principe. Toutefois, l'examen de l'IRSN montre que des améliorations pourraient être nécessaires pour permettre au service sûreté de remplir l'ensemble des missions qui lui sont confiées. A cet égard, l'organisation mise en place est encore récente et doit encore monter en compétence, s'agissant en particulier de l'intégration de la démarche FOH. **Aussi, l'IRSN estime que l'exploitant doit évaluer le caractère suffisant de l'organisation mise en place et des ressources affectée au service sûreté.**

Par ailleurs, l'analyse du retour d'expérience et les conclusions de l'examen de conformité mettent en évidence des incohérences entre des documents opérationnels et le référentiel de sûreté et une documentation opérationnelle parfois imprécise. **Aussi, l'IRSN estime que des améliorations de cette documentation sont nécessaires.**

Lors de l'instruction, l'exploitant a indiqué que les actions correspondant aux points précédents seront introduites dans le plan d'actions du réexamen avec une échéance à six mois.

Risques liés aux séismes

Dans le cadre du projet ROI, un programme important de renforcement et de vérification du comportement des éléments structuraux garantissant la stabilité en cas de séisme des bâtiments AP2 et C1 a été réalisé. Lors du réexamen, l'exploitant a vérifié, notamment lors de visites in situ, que les renforcements prévus de ces bâtiments ont été effectivement réalisés. **Ceci est satisfaisant.**

Par ailleurs, un calcul de rebouclage de la vérification du comportement de ces bâtiments aux séismes a été effectué par l'exploitant. **L'examen par l'IRSN de cette étude a conduit à identifier un certain nombre de points nécessitant des compléments (incidence du couplage dynamique entre les bâtiments, suffisance des dispositions constructives de fondation, prise en compte des risques d'entrechoquement entre bâtiments...).** L'exploitant a intégré ces compléments dans le plan d'actions du réexamen.

Risques d'inondation d'origine externe

La prise en compte notamment des recommandations du guide n°13 de l'ASN, concernant les risques d'inondation d'origine externe, a conduit l'exploitant à rénover intégralement le réseau d'eaux pluviales du site et à implanter des bassins d'orage. **Ceci est satisfaisant.**

Le scénario considérant une pluie centennale et l'ensemble du réseau d'eaux pluviales non disponible, étudié par l'exploitant, conduit à un risque de pénétration d'eau dans les bâtiments. **Même si une telle entrée d'eau ne met pas en cause la sûreté de l'installation, notamment la prévention des risques de criticité du fait de l'implantation en hauteur des équipements, l'IRSN estime que l'absence de pénétration d'eau dans les bâtiments abritant des EIP, et plus particulièrement dans les locaux dits hors d'eau, doit être garantie.** Lors de l'instruction, l'exploitant a indiqué qu'il complètera son étude en intégrant la mise en œuvre de dispositifs de protection.

Autres risques

La réévaluation de sûreté réalisée par l'exploitant pour les autres risques (risques liés aux transports internes, à la perte des utilités, aux manutentions...) n'appelle pas de remarque importante de l'IRSN.

6. Traitement des déchets sur le site

Le bâtiment AX2 assure les principales fonctions de traitement des déchets du site. L'exploitant n'ayant pas pu justifier le comportement de ce bâtiment en cas de séisme, il a décidé de transférer les fonctions pérennes dans des bâtiments existants, dimensionnés au séisme, et d'arrêter les autres fonctions. Ce transfert est cours de finalisation pour le traitement des déchets issus de l'INB n°98. De plus, des dispositions compensatoires ont été mises en œuvre pour les opérations encore réalisées dans le bâtiment AX2. **Aussi, l'IRSN estime acceptable la poursuite des activités actuellement réalisées dans le bâtiment AX2 pendant une durée limitée.**

7. Éléments et activités importants pour la protection

L'exploitant a défini la liste des EIP/AIP et les exigences associées sur la base du rapport de sûreté et des règles générales d'exploitation. Cette liste, qui reprend les exigences définies spécifiées jusqu'à présent dans les règles générales d'exploitation, n'appelle pas d'observation de l'IRSN sous réserve que l'exploitant inclue dans sa démarche l'ensemble des documents du référentiel de sûreté (plan d'urgence interne, prescriptions « rejet »...).

Par ailleurs, l'exploitant propose des principes de hiérarchisation des EIP, basés principalement sur les conséquences radiologiques potentielles d'une défaillance. En outre, ces principes permettent de hiérarchiser différemment les EIP d'une unité selon le niveau de défense en profondeur auquel ils appartiennent. Les exigences de conception, de réalisation et de suivi en exploitation des EIP sont adaptées en fonction de cette hiérarchisation. **L'IRSN estime ces principes critiquables, l'ensemble des niveaux de défense en profondeur d'une unité devant être traités de manière cohérente et les exigences de suivi en exploitation devant tenir compte également de l'expérience d'exploitation et de l'environnement spécifique de l'EIP...** En l'état actuel, l'exploitant n'a pas appliqué ces principes de hiérarchisation dans son système d'EIP.

L'exploitant a indiqué qu'il mettra à jour son guide méthodologique de définition et de classement des EIP pour tenir compte de ces observations.

Enfin, lors de l'instruction, l'exploitant a réalisé l'examen de conformité des exigences associées aux EIP actuellement identifiés et proposé un plan de remise en conformité tenant compte de l'importance pour la sûreté des non-conformités relevées. **Ceci n'appelle pas de remarque compte tenu de la nature de ces non-conformités.**

8. Bilan des évaluations complémentaires de sûreté (ECS)

À la suite des ECS réalisées dans le cadre du retour d'expérience de l'accident de la centrale de Fukushima-Daïchi, l'exploitant a transmis les dossiers visant à répondre aux prescriptions de la décision de l'ASN de janvier 2015. Ces dossiers concernent notamment la définition du noyau dur, les agressions externes retenues pour le noyau dur, le dimensionnement des systèmes, structures et composants (SSC) du noyau dur, la prise en compte d'aggravants ainsi que la gestion des situations d'urgence et des facteurs organisationnels et humains (FOH) en cas d'événements extrêmes. Ces dossiers font l'objet d'instructions particulières de l'IRSN, menées par ailleurs.

Enfin, il est à noter que les travaux de construction du nouveau PC de crise, dimensionné aux aléas extrêmes, sont en cours de finalisation.

9. Plan de démantèlement

Le plan de démantèlement de l'INB n°98 repose sur un démantèlement immédiat après la fin des opérations de mise à l'arrêt définitif. **Les éléments de ce plan n'appellent pas de remarque.**

10. Conclusion

En conclusion, sur la base du dossier de réexamen de sûreté de l'INB n°98, des compléments transmis lors de l'instruction et des actions complémentaires définies par l'exploitant, l'IRSN considère que les dispositions retenues pour la poursuite de l'exploitation de l'INB n°98 sont convenables.

L'exploitant a procédé à une réorganisation profonde de l'organisation de la sûreté du site entre 2009 et 2015, en se basant sur les principes d'organisation du groupe AREVA et en bénéficiant des apports des services centraux d'AREVA et des autres sites du groupe. L'IRSN considère que cette réorganisation améliore la sûreté de l'installation, mais que l'exploitant doit veiller à l'efficacité de l'organisation ainsi mise en place et à la cohérence entre le référentiel de sûreté et les documents opérationnels. En outre, l'IRSN estime qu'une attention particulière devra être portée à ces points, notamment dans le cadre des évolutions à venir du groupe AREVA.

Enfin, l'IRSN estime important que l'exploitant mène à leur terme, dans les délais prévus, les actions engagées (rénovation du bâtiment R1, projet APRC, prise en compte des conclusions de l'examen de conformité, optimisation du confinement dynamique...).

Pour le Directeur général et par délégation,
Igor LE BARS,
Adjoint au Directeur de l'Expertise de Sûreté